



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 142 – 01/08/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 01/08/2024 et le 01/08/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 01/08/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/PSI/VNF n° 432 du 1 AOUT 2024
**portant autorisation d'intervention subaquatique dans le cadre d'une inspection
d'ouvrage de la SNCF sur le canal de la Marne au Rhin à Gondrexange**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la demande en date du 3 Juin 2024 par laquelle Mme Floriane Lelere, représentant la société « Réseaux et fondations » située rue des Sentes à 14700 Falaise, elle-même mandatée par la SNCF Infrapole Rhenan, qui sollicite l'autorisation d'effectuer une inspection d'appuis immergés d'un pont-rail sur le canal de la Marne au Rhin à Gondrexange (PK 230.316) ;

Considérant que la présente autorisation est émise par dérogation à l'article 38 de l'arrêté du 29 août 2014 susvisé ;

Sur proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

Arrête

Article 1 :

Le société « Réseaux et fondations » est autorisée à faire intervenir des scaphandriers avec un bateau type zodiac, dans le cadre d'une inspection subaquatique d'appuis immergés d'un pont-rail sur le canal de la Marne au Rhin à Gondrexange (PK 230.316), le mardi 6 août 2024 de 8 h 00 à 17 h 30.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur le canal de la Marne au Rhin, au PK 230.316 sont les suivantes :

- appel à la vigilance ;
- réduction de la vitesse et respect de la signalisation en place.

Elles font l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

Le pétitionnaire s'engage à décharger l'Etat et Voies Navigables de France de toute responsabilité et à n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature du fait de l'intervention.

Les interventions subaquatiques se font sous la responsabilité de la société « Réseaux et fondations » qui souscrit une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de ses interventions.

Tout dommage causé à la propriété de l'Etat doit être signalé sans délai par le pétitionnaire à la brigade fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France et réparé par ses soins après simple avis et sans retard, faute de quoi, il est procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Elle ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

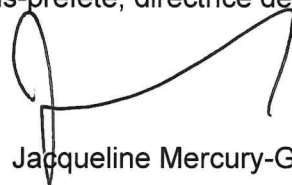
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le responsable de l'UT Marne au Rhin Sarre, le Maire de Gondrexange et Mme Lelere, représentante de la société « Réseaux et fondations », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, est notifié au Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin et transmis pour information aux sous-préfets des arrondissements de Sarrebourg Château-Salins et de Sarreguemines.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Sarrebourg
Service des Impôts des Particuliers
12, rue de Lunéville
57403 SARREBOURG CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Sarrebourg par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DEHASQUE Elodie**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Sarrebourg, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €**. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à **15 000 €** en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service :

- les limites mentionnées au 1° et 2° de l'article 1 sont portées à **60 000 et 30 000 €** en matière de gracieux fiscal du recouvrement des particuliers ;
- les limites de durée et de montant indiquées au 5° sont portées à **18 mois et 60 000 €**.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Charlotte CHATEL	Contrôleur principal des finances publiques
Mme Adeline CHARTON	Contrôleur des finances publiques
Mme Aurélie CLEMENT	Contrôleur des finances publiques
M. Carlos DA SILVA	Contrôleur des finances publiques
Mme Malika GURY	Contrôleur des finances publiques
M. David LEROY	Contrôleur des finances publiques
M. Stéphane LOCART	Contrôleur des finances publiques

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M. Alexandre ARNOULD	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Déborah BRICKER	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Vanessa HERVIEU	Agent administratif principal des finances publiques
M. Claude LEBAS	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Christine PARADIS	Agent administratif principal des finances publiques
M. Baptiste PIERRE	Agent administratif principal des finances publiques
M. Franck RIEHL	Agent administratif principal des finances publiques
M. Alain VANDERBOSSE	Agent administratif principal des finances publiques
M. Eric VILLA	Agent administratif principal des finances publiques

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Nadège PAQUOTTE	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Laurence ZIEGER	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Nadège PAQUOTTE	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Laurence ZIEGER	Agent administratif principal des finances publiques

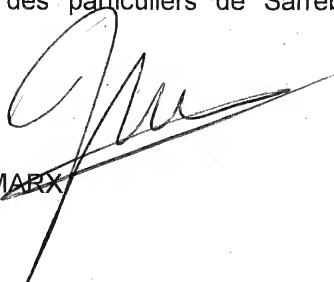
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Sarrebourg, le 01 août 2024

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sarrebourg par intérim

Joëlle MARX



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle